



SEANCE DU 13-11-2023
PROCES-VERBAL
9/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Coralie Van Bever.

Le **CONSEIL COMMUNAL** est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°8 du 2 octobre 2023 - Approbation.

Le **CONSEIL COMMUNAL**,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 2 octobre 2023;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 2 octobre 2023;

2. Environnement - Coût-vérité prévisionnel 2024 - Nouvelles données à transmettre au service public de Wallonie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à la mise en oeuvre des textes légaux;

Vu le courrier émanant du Spw en date du 10 octobre 2023 concernant le lancement de la campagne coût-vérité 2024;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatif aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe pollueur payeur;

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110% pour appliquer le concept de coût-vérité de manière optimale;

Considérant que le coût vérité prévisionnel se situe à 96% comme indiqué dans le document en annexe;

Sur proposition du collège;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1: d'approuver la prévision du coût-vérité pour l'année 2024 de 96%, telle que détaillée dans les documents en annexe;

Article 2: d'envoyer les données auprès de l'Office Wallon des déchets.

3. Mobilité - Province du Brabant Wallon - Convention relative à l'aménagement conjoint d'un tronçon du réseau points-noeuds le long du RO entre la Chapelle Musicale et le Chemin du Pachy - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclables dense ;

Vu la proposition du Conseil Provincial 119/1/23 sur la résolution relative au marché de travaux conjoint ayant pour objet l'aménagement de confort et de sécurisation du réseau cyclable à points noeuds le long du RO entre la Chapelle Musicale et le chemin du Pachy ;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 de [REDACTED] de la Province du Brabant Wallon nous informant de l'octroi d'une subvention d'un montant de 70.000€ à la commune de Waterloo pour l'aménagement d'un

cheminement cyclable le long du ring RO entre les points noeuds 92 et 96 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2023 de [REDACTED] de la Province du Brabant Wallon nous accordant une ultime prolongation pour justifier l'utilisation de la subvention au 31 octobre 2024 ;

Considérant la proposition de convention entre la Province du Brabant Wallon et la Commune de Waterloo, annexée au dossier, et nous informant que la Province a marqué sa volonté d'aménager, sur fonds propres, l'ensemble du tronçon du réseau points noeuds le long du RO le long du RO entre la Chapelle Musicale et le chemin du Pachy ;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de travaux afin d'assurer des aménagements de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points-noeuds le long du RO entre la Chapelle Musicale et le chemin du Pachy ;

Considérant que le marché est un marché conjoint avec la Province du Brabant Wallon et que la Province du Brabant Wallon en est le pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que la répartition des coûts est la suivante:

- La commune prend en charge les aménagements à hauteur maximum de 87.500€ TVAC
- La Province prend en charge le solde des travaux qui seront réalisés ;

Considérant le cahier des charges du projet annexé au dossier ;

Considérant que la convention et le cahier des charges ont été approuvés au Conseil provincial de septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal après en avoir délibéré en séance du 23 octobre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver :

- la convention entre la Province du Brabant Wallon et la Commune de Waterloo fixant les modalités d'exécution des marchés conjoints et la répartition des rôles ;
- le cahier des charges du marché public de travaux.

4. Travaux - Énergie et Climat - Projet Supracommunal - Subside POLLEC 2021 - Survol thermographique de la province du Brabant Wallon - Convention bipartite concernant les responsabilités respectives de l'inBW et de la Commune de Waterloo dans le transfert et la gestion des données résultant du survol thermographique du territoire communal Waterlootois - Décision - Ratification.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vue la délibération du Conseil Communal du 6 septembre 2021 approuvant la participation financière de la Commune de Waterloo au projet supracommunal de l'inBW relatif au survol thermographique de la province ;

Vu le mail émanant du coordinateur POLLEC supracommunal de l'inBW datant du jeudi 20 juillet 2023 ;

Vue la circulaire de l'inBW datant du 20 juillet 2023 demandant que la Convention bipartite relative à l'organisation nécessaire à la suite du projet de la thermographie aérienne leur soit transmise signée pour la fin du mois de septembre ;

Vue la Convention bipartite soumise par l'inBW dans le cadre de la restitution des données résultant du survol thermographique de la Commune de Waterloo ;

Vus les articles 9 et 10 de ladite Convention relatifs à l'application des droits dans le cadre du traitement de données à caractère personnel et aux procédures en cas de violation de données à caractère personnel ;

Vu l'article 11 de ladite Convention demandant à la Commune de Waterloo de communiquer l'adresse mail du DPO communal ;

Vu l'article 13 de ladite Convention informant que le sous-traitant s'engage à former deux membres du personnel communal à l'analyse des données thermographiques lors d'une journée de formation générale à destination de l'ensemble des communes brabançonnes afin qu'ils puissent par la suite répondre aux questions des administrés ;

Vu l'article 14 de ladite Convention indiquant que l'inBW serait un partenaire actif dans l'organisation de l'événement lié à la restitution des résultats aux citoyens et entreprises du territoire de Waterloo ;

Vu l'article 15 de ladite Convention exigeant que toute communication future de la Commune de Waterloo dans le cadre du projet de thermographie aérienne fasse mention du bordereau suivant : "une initiative d'inBW réalisée grâce au soutien de la Région Wallonne et du Brabant Wallon" avec l'intégration du logo de chaque entité ;

Vu l'article 16 de ladite Convention stipulant que tant l'inBW que la Commune de Waterloo s'engagent à faire respecter un devoir de confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel et, le cas échéant, à les soumettre à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

Vue la délibération n°87 du Collège Communal du 2 octobre 2023, approuvant :

- la signature de la Convention bipartite entre l'inBW et la Commune de Waterloo dans le cadre de la restitution des données résultant du survol thermographique du territoire,
- La communication de l'adresse du DPO de la Commune de Waterloo,
- Dans toute communication future relative au présent projet de restitution, la mention du bordereau suivant : "une initiative d'inBW réalisée grâce au soutien de la Région Wallonne et du Brabant Wallon" avec l'intégration du logo de chaque entité,
- Le respect de la confidentialité des données à caractère personnel, notamment en soumettant, le cas échéant, les personnes autorisées à traiter lesdites données à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du lundi 2 octobre 2023 relative à la signature de la Convention bipartite entre l'inBW et la Commune de Waterloo dans le cadre de la transmission et de la restitution des données résultant du survol thermographique du territoire communal.

5. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Voiries - Désignation d'experts terres et de laboratoires d'analyse - Marché de la SPAQUE - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et 1222-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la SPAQUE dispose d'une centrale de marchés pour la désignation d'experts terres et laboratoires d'analyse ;

Considérant le marché intitulé "Réalisation d'études de sol, suivi de travaux d'assainissement et établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués" ;

Considérant que l'adhésion n'implique aucune exclusivité et que chaque bénéficiaire ne passe commande que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités ;

Considérant que chaque bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQUE dans le cadre de ces différents marchés et n'est tenu à aucun minimum de commande ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale est totalement gratuite ;

Considérant que, pour des raisons ayant trait à la protection des données, le détail des prix pratiqués par les adjudicataires dans le cadre des marchés de la SPAQUE ne sera communiqué qu'après adhésion ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront donc engagés au fur et à mesure des besoins, sur l'article correspondant au chantier concerné, et pour autant qu'ils soient disponibles en suffisance ;

Considérant qu'il appartient à présent à l'Assemblée de marquer son accord sur la signature de la convention y relative ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le principe d'adhérer au marché public organisé par la SPAQUE intitulé "Réalisation d'études de sol, suivi de travaux d'assainissement et établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués".

Article 2 : De marquer son accord sur la signature de la convention y relative.

6. Cellule commandes publiques - Location et entretien de vêtements de travail du personnel communal pour une période de 3 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 284.42/3P-1583/RS/ch relatif au marché "Location et entretien de vêtements de travail du personnel communal pour une période de 3 années" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Haute visibilité - EPI - Streetwear), estimé à € 64.448,86 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 2 (Haute visibilité - Cimetières), estimé à € 3.617,61 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 3 (Haute visibilité - RCO), estimé à € 17.841,50 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 4 (RCO Dames), estimé à € 2.639,74 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 5 (Restauration écoles), estimé à € 4.181,76 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 6 (Petite Enfance), estimé à € 65.560,70 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 158.290,17 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service ordinaire du budget 2024 et suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 284.42/3P-1583/RS/ch et le montant estimé du marché "Location et entretien de vêtements de travail du personnel communal pour une période de 3 années", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 158.290,17 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire du budget 2024 et suivants.

7. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition de matériel électrique - Marché 2024 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 43 (accord-cadre);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 803/3P-1600/MA24-09/Dépôt/ch relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2024" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 803/3P-1600/MA23-09/Dépôt/ch et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour l'année 2024", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 115.000,00 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

8. Cellule commandes publiques - Travaux - Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité des bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2023 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 571/3P-1558/GD/ch relatif au marché "Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité de bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cabines électriques haute tension), estimé à € 3.630,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 2 (Installations et équipements bâtiments communaux), estimé à € 192.166,15 (TVA 21% incluse);
- * Lot 3 (Equipements et contrôles espaces publics), estimé à € 11.107,80 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 4 (Ancrages illuminations et banderoles), estimé à € 3.315,40 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 210.219,35 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits seront prévus au service ordinaire des budgets 2024 à 2028 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 571/3P-1558/GD/ch et le montant estimé du marché "Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité de bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 210.219,35 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus au service ordinaire des budgets 2024 à 2028.

9. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Premier trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 19 septembre 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du premier trimestre 2023.

10. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. - Deuxième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de le Directeur financier f.f.
établi le 2 octobre 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. du deuxième trimestre 2023.

11. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 30 octobre 2023 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 30 octobre 2023 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO et MVW), ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	50.099.464,81	13.699.556,25
Dépenses totales exercice proprement dit	49.619.142,59	14.679.404,91
Boni / Mali exercice proprement dit	480.322,22	-979.848,66

Recettes exercices antérieurs	969.767,32	2.181.972,70
Dépenses exercices antérieurs	1.181.236,29	2.841.155,19
Prélèvements en recettes	636.052,90	4.775.337,28
Prélèvements en dépenses	407.206,95	3.106.306,13
Recettes globales	51.705.285,03	20.656.866,23
Dépenses globales	51.207.585,83	20.626.866,23
Boni / Mali global	497.699,20	30.000,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.374.154,01	13/11/23
Zone de police	5.483.600,68	13/11/23

3. Budget participatif : oui

00027/12448 : participation citoyenne

00027/33101 : participation citoyenne

00027/52251 :20190059 : participation citoyenne

00027/73260 :20190059 : participation citoyenne

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12. Finances - Régie communale ordinaire - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget de modification budgétaire n°2 2023 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 30 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO et MVW), ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de la RCO de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.279.295,09	706.588,39
Dépenses exercice proprement dit	2.374.893,18	706.588,39
Boni / Mali exercice proprement dit	-95.598,09	0.00
Recettes exercices antérieurs	98.735,22	46.467,52
Dépenses exercices antérieurs	3.137,13	46.467,52
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.378.030,31	753.055,91
Dépenses globales	2.378.030,31	753.055,91
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.192.191,35 €. Et pour le budget extraordinaire est de 753.055,91 €.

Article 2 : de transmettre la modification budgétaire n°2 2023 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

13. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Premier trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 31 mars 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du premier trimestre 2023.

14. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Deuxième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 30 juin 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du deuxième trimestre 2023.

Sortie de séance de Madame Jacqueline Detroz.

15. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo - Budget de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 18 septembre 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 22 septembre 2023 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 22 septembre 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 septembre 2023, donnant avis sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo ;

Considérant que les frais liés à l'électricité et au chauffage ont été revus à la hausse;

Considérant que les frais liés au nettoyage des chenaux et à l'entretien de la toiture de la Chapelle Royale sont supérieurs aux prévisions;

Considérant qu'un montant supplémentaire de **8.950,00 €** est demandé pour le subside communal ordinaire;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 18 septembre 2023 et réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale en date du 22 septembre 2023.

Entrée en séance de Madame Jacqueline Detroz.

16. Cultes - Église Réformée de l'Alliance - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'articles 18;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de l'Église Réformée de l'Alliance de Braine- l'Alleud en séance du 19 septembre 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 25 octobre 2023;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que pour l'exercice 2024, la part de la commune de Waterloo dans l'intervention communale relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **875,00 €**;

Considérant que pour l'exercice 2024, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires du culte;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de l'Église Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 19 septembre 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 25 octobre 2023.

17. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 06 septembre 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 26 septembre 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 28 septembre 2023, donnant avis sur le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **14.989,28 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève à **0,00 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes ordinaires est de **19.489,28 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes extraordinaires est de **2.198,72 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses ordinaires est de **21.688,00 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses extraordinaires est de **00,00 €** ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : La délibération du 06 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'église Saint-Paul de Waterloo arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Le budget présente les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	14.989,28 €
Supplément communal extraordinaire Art25	0,00 €
Boni présumé	2.198,72 €
Mali présumé	/

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.705,00 €
Total général des recettes	21.688,00 €
Total général des dépenses	21.688,00 €
Équilibre du budget 2024	0,00 €

18. CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 octobre 2023;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

D'approuver la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 octobre 2023;

19. Secrétariat général - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale du 6 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 6 décembre par courrier daté du 17 octobre 2023;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des

points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 6 décembre 2023 de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" :

1. Approbation du PV de l'AG du 7 juin 2023.
2. Budget 2024.
3. Évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022.

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

20. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par courrier daté du 19 avril 2023;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme "Energie Brabant Wallon", dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération

assimilée à une fusion par absorption.

- a) Lecture du projet commun de fusion (dispense).
- b) Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires.
- c) Approbation de la fusion.
- d) Dissolution de la SA Energie Brabant Wallon.

2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations.

3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

Article 2. De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

21. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille 2024.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. Secrétariat général - Intercommunale ORES - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative aux ordres du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>. et <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

Point unique: Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Plan stratégique.
2. Modifications statutaires.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

23. Secrétariat des échevins - Fêtes communales - Marché de Noël 2023 - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 4 septembre 2023 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 6.000€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 76304/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2023 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo-Comité des Fêtes, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 11 septembre 2023, en son point 58 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo-Comité des Fêtes, pour l'exercice 2023, une subvention communale d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2023;

Article 2 : d'imputer la dépense de 6.000€ à l'article 76304/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo-Comité des Fêtes. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo-Comité des Fêtes.

24. Secrétariat des échevins - Citoyenneté - Plateforme Hoplr - Renouvellement - Abonnement de trois ans.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu que la plateforme Hoplr a été mise en place depuis début 2020 ;

Vu le succès rencontré auprès des citoyens;

Considérant le courrier de [REDACTED] responsable du Service Clients Hoplr, notifiant la date limite et l'urgence de la reconduction de l'abonnement de la plateforme ;

Considérant la volonté d'Alain Schlösser de faire participer les citoyens via cette plateforme qui a fait ses preuves depuis 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de libérer 9.782,85€ tvac sur l'article budgétaire 00027/12448 ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 2 octobre 2023, en son point n°46 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : marque son accord pour la reconduction de l'abonnement à la plateforme Hoplr;

Article 2 : demande au directeur financier de verser la somme de 9.782,85€ tvac sur la compte [REDACTED]
[REDACTED] Hoplr NV, [REDACTED]

25. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2023 par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 21 septembre 2023 émanant de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 18.000 euros a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 76103/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 18.000 euros, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir l'accueil et les activités destinés aux jeunes de l'entité en dehors des horaires scolaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 2 octobre en son point 49;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 18.000,00€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76103/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [REDACTED] de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL.

26. Personnel - Conditions de nominations au poste de Directeur financier (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-21 et L1124-22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire en vigueur au sein de la Commune de Waterloo;

Vu le comité de concertation du 20 octobre 2023 entre la Commune et le CPAS de Waterloo;

Vu le procès-verbal du comité précité;

Considérant qu'en son comité de concertation commune/CPAS du 20 octobre 2023, il a été décidé d'approuver le règlement fixant les modalités de nomination d'un directeur financier communal et de faire le choix d'un directeur financier spécifique à la Commune de Waterloo ;

Vu le comité de concertation et de négociation qui s'est tenu le 26 octobre 2023 ;

Considérant que ces membres ont été valablement convoqués;

Vu le procès-verbal du comité précité ;

Considérant que le comité de concertation syndicale du 26 octobre 2023 a approuvé les conditions de nomination à l'emploi de directeur financier ;

Considérant que l'emploi de Directeur financier est à pourvoir et qu'il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour des conditions de nomination ;

Vu le règlement fixant les conditions et modalités de nomination à l'emploi de Directeur financier (H/F/X), annexé;

Considérant que dans les communes de moins de 35.000 habitants, la fonction de directeur financier peut être commune à l'administration communale et au CPAS ;

Considérant qu'il appartiendra au Conseil communal de fixer les modalités d'accès (recrutement et/ou promotion et/ou mobilité) après l'approbation de conditions de nomination à l'emploi de directeur financier et à la suite de l'approbation de ces dernières par l'autorité de tutelle ;

Considérant que les conditions de recrutement ont été transmises au Directeur financier ff en date du 6 septembre 2023 afin de solliciter, le cas échéant, un avis de légalité ;

Considérant que dans son avis de légalité du 2 novembre 2023, le Directeur financier ff n'a pas jugé nécessaire de remettre un avis de légalité sur lesdites conditions et ledit règlement vu l'absence d'impact financier;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De faire le choix d'un Directeur financier communal (H/F/X) pour pourvoir à l'emploi vacant au sein de l'administration communale.

Article 2 : De marquer son accord sur les conditions de nomination à l'emploi de Directeur financier (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo telle annexées à la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle.

27. Police - Finances - Budget de l'exercice 2023 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	0,00 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	41.185,00 €
Diminution des dépenses :	-41.185,00 €
Nouveau résultat : Recettes:	300.500,00 €
Nouveau résultat : Dépenses :	300.500,00 €
Variation de l'intervention communale :	0,00 €

28. Police - Finances - Budget de l'exercice 2023 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	212.726,47 €
Diminution des recettes :	-19.000,00 €
Augmentation des dépenses :	216.226,47 €
Diminution des dépenses :	-22.500,00 €
Nouveau résultat : Recettes :	10.388.635,40 €
Nouveau résultat : Dépenses :	10.388.635,40 €
Variation de l'intervention communale	111.427,17 €

29. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du troisième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 23 octobre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du troisième trimestre 2023.

30. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur principal de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police dans le cadre moyen,.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

31. Police - Circulation routière - Drève de l'Infante, à hauteur du n°61 - Création d'un passage pour piétons - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité d'améliorer le cheminement piéton dans le quartier ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un passage pour piétons est délimité drève de l'Infante, à hauteur du n°61.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière règlementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

32. Police - Circulation routière - Rue de la Station (partie) - Signalisation verticale - Stationnement limité dans le temps - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité de maximiser la rotation des véhicules en stationnement aux abords directs de la gare ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus excepté pour les riverains titulaires d'une carte communale de stationnement, dans la zone suivante :

- Rue de la Station, entre le n°230 et le n°232 ;
- Face au n°232 de la rue de la Station ;
- Entre le n°232 de la rue de la Station et le n°13 de la drève de l'Infante.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté riverains ».

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

33. Police - Circulation routière - Rue Sainte-Anne, à hauteur du n°8 - Stationnement interdit - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif

d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant qu'il est nécessaire de libérer la chaussée à hauteur du carrefour afin d'augmenter la sécurité ainsi que la visibilité sur les véhicules venant de la chaussée de Bruxelles ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur une distance de 16 mètres à l'endroit suivant : rue Sainte-Anne, à hauteur du n°8.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

34. Police - Circulation routière - Circulation routière - Rue Émile Dury, n°12 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières

par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement pour personnes handicapées [REDACTED] rue Émile Dury, n°12 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue Émile Dury, à hauteur du n°12, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

35. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question de la Conseillère Coralie VAN BEVER

Lors du passage de la tempête Ciaran, les dégâts ont été considérables en Belgique. Cette tempête était annoncée par l'IRM, de telle sorte que, notamment, les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale ont fermé l'accès aux parcs et forêts et incité les citoyens à limiter leurs déplacements. Aucun message n'a par contre été émis en ce sens par la commune de Waterloo. Pourtant, plusieurs arbres, dont notamment un énorme arbre communal en bordure de l'avenue Belle Vue, sont tombés sur la voirie, heureusement sans faire de dégâts autres que matériel (du moins à notre connaissance). Pourquoi Waterloo n'a-t-elle émis aucune mise en garde préalable à l'attention de nos concitoyens ? Que prévoyez-vous de mettre en place lors du passage d'une prochaine tempête ?

Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE

Du 18 au 26 novembre, c'est la semaine européenne de la réduction des déchets, que va faire la commune

comme action durant cette semaine ?

Question du Conseiller Gérard DAYSE

Il nous revient que l'offre de la Commune au sujet de l'achat du droit d'emphytéose d'une surface dans le projet en construction à l'angle du Boulevard Rolin et de la chaussée de Bruxelles pour abriter la bibliothèque communale a été refusée par le promoteur et que les discussions avec celui-ci ont été arrêtées. La commune va-t-elle revoir sa position et enfin envisager une rénovation du bâtiment actuel ?

Question du Conseiller Iyad ALAMAT

Suite à l'alerte à la bombe de ce vendredi 10/11 au collège du Berlaymont, pouvez-vous dresser un premier bilan et nous dire si le plan d'urgence applicable à ce genre de situation a fonctionné correctement ? Y a-t-il des enseignements qui en ont été tirés ?

Question de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Le 2 octobre a été acté l'annulation du recours pour le lotissement de l'avenue des Mélèzes, suite à cette décision, il doit y avoir un affichage qui manque pourquoi ?

Questions du Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Où en est le processus d'élaboration / de mise à jour de la liste des arbres remarquables dans la commune ? Est-elle étendue aux domaines privés ? Qu'est-ce qui est prévu pour rendre la démarche participative permettant aux habitants de signaler leurs arbres remarquables ? Quand doit-elle être remise à la Région ?

Question 2

L'ASBL AIQW a introduit une demande de parution d'une activité dans le Waterloo Info dans les délais impartis mais l'annonce n'est pas parue. Quelle en est l'explication ?

HUIS-CLOS